REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-270

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement Travaux réhabilitation de façades – avenue Général Sarrail - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise SARL NEROCAN BATIMENT

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 11septembre 2023 de Madame Véronique JEAN représentant de l'entreprise SARL NEROCAN BATIMENT dans le cadre de travaux de réhabilitation de façades , AVENUE GENERAL SARRAIL -31290- Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et de stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera **interdit Avenue du Général Sarrail** à l'exceptions des véhicules et engins utilisés par le pétitionnaire.
- La pose d'un échafaudage et clôture de chantier sera installer le long de la façade.
- Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.

Article 3 :
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable sur la période du **mardi 12 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services , le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 septembre 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.